

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRENOR

Route d'Harnes
62710 Courrières

Références :-

Code AIOT : 0007000951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SOTRENOR implanté Route d'Harnes 62710 Courrières. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 dans l'établissement SOTRENORD.

La visite a été faite dans le cadre de l'action nationale incinération 3520.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRENOR

- Route d'Harnes 62710 Courrières
- Code AIOT : 0007000951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Courrières est spécialisé dans le traitement et la valorisation des déchets industriels dangereux (liquides, pâteux, solides ou pulvérulents). Les activités se répartissent entre les unités suivantes :

- le laboratoire (identification et orientation des déchets dans les filières adaptées)
- l'unité de broyage des déchets solides (48460 t/an)
- la ligne d'incinération (capacité 140 000 t/an)
- les unités de traitement de la filière froide (station physico-chimique biologique de traitement des eaux, évapo-condensation de déchets aqueux, distillation des bas points éclairs, centrifugation des mélanges eau/hydrocarbure)
 - l'unité de déconditionnement / reconditionnement (TRP) des déchets conditionnés admis sur le site (25000 t/an).

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SOTRENOR de Courrières est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 1er septembre 2005.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe à l'annexe de la directive, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520-b (incinération de déchets dangereux avec une capacité de 480 t/j).

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110/4120/4130/4140 Toxicité aiguë, 4150 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), 4330 Liquides inflammables et 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques d'assimilation des déchets présents sur le site). L'arrêté complémentaire du 21 octobre 2019 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site et donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 18/01/2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
8	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'attente des justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;

b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;

2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;

b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;

- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;

- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

La société SOTRENOR exploite sur la commune de Courrières:

- une installation de valorisation énergétique de déchets non dangereux (capacité maximum de 480 t/j soit 20 t/h) ;
- une installation de valorisation énergétique de déchets dangereux (capacité 4500 t/an pour les Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-FT-n°2005-195 et des arrêtés complémentaires suivants:

- Arrêté de prescriptions complémentaires DCPPAT-BICUPE-ND-n°2019-245 du 21 octobre 2019 officialisant son statut SEVESO seuil haut et actualisant la liste des rubriques ICPE (dont les rubriques 3XXX) (annexe n°1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE).
- Arrêté de prescriptions complémentaires DAECS/PE/BIC-CT-n°2006-202 du 16 août 2006
- Arrêté de prescriptions complémentaires DAECS-BIC-TN-n°2007-65 du 2 mars 2007

Le volume d'incinération des déchets industriels et dangereux des ménages autorisé est de 140 000 t/an (arrêté préfectoral du 21 octobre 2019).

La rubrique principale est la 3520-b.

En 2023 le tonnage des déchets traité est de 133 000 tonnes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Le mercure est analysé en continu depuis 2014 sans obligation réglementaire.

Le 18 décembre 2023, un nouvel analyseur de mercure a été installé et rendu opérationnel le 19 en tant que titulaire : DURAG HM 1400 TRX2.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont pu voir les mesures sur la supervision en salle de commande et l'appareil.

Pour l'appareil DURAG HM 1400 TRX 2, le certificat QAL1 a été délivré le 05 novembre 2019 et n'est pas certifié QAL 2.

Durée d'indisponibilité hors maintenance automatique (changement charge catalytique):

- 0,05 h en janvier 2024

- 0,47h en février 2024

- 7,27 H en mars 2024 (liée à l'intervention de DURAG les 27 et 28 mars)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois le rapport QAL 2 (ou à défaut la preuve de réalisation de la certification QAL 2 si le rapport n'est pas encore disponible).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Extrait du dossier de réexamen :Les PCB de type dioxines et les PBDD-PBDF ne sont pour l'heure pas analysés.Dans le cadre de sa surveillance des émissions atmosphériques SOTRENOR intégrera dès 2021, la surveillance des paramètres non surveillés à l'heure actuelle afin d'être totalement conforme à la MTD 4.

En inspection, il a été constaté :

- Les PCB de type dioxines sont mesurées chaque mois sur la cartouche 28jours depuis le 20 février 2023. Les résultats sont inférieurs à 0,01ng/Nm³. La valeur relevée la plus forte est de 0,0039 ng/Nm³ (15 mai 2023).
- Essais réalisés du 04 au 09 septembre 2023 par DEKRA (rapport d'essais n°E21268982301R001) sur les dioxines polybromées (valeurs nulles). La fréquence réglementaire est à réaliser tous les six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra également ses résultats de la mesure sur les dioxines polybromées du premier semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une mesure ponctuelle en phase arrêt/démarrage (durée de 40 h environ) est prévue à l'arrêt d'entretien de septembre 2024.Il conviendra de réaliser ces

mesures en accord avec les pratiques des industrielles de ce secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un protocole adapté pour cette campagne de mesures pour information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant s'appuie sur une procédure spécifique pour gérer la survenue de situation anormales d'exploitation.

Vu la version 2024 du plan de gestion des OTNOC

Certains capteurs sont automatisés;

D'autres ne le sont pas comme les by-pass, pertes d'approvisionnement électrique: les indisponibilités correspondantes sont reportées sur le cahier de 1/4.

Ce document comprend bien les éléments que doivent contenir le plan de gestion OTNOC.

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien noté la prise en compte des OTNOC sur la supervision en salle de commande, le compteur OTNOC et les logigrammes automatiques.

La majorité des passages en OTNOC ont lieu de manière automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Il est prévu de réaliser une évaluation périodique des OTNOC apparues de manière annuelle (cf. du PLAN DE GESTION DES OTNOC §10 "Examen et mise à jour régulière de la liste OTNOC"). En fonction des résultats de cette analyse, des OTNOC pourraient être éventuellement ajoutées à la liste déjà définie. Des dispositions pourraient également être mises en œuvres sur les installations afin de réduire la fréquence et la durée des passages en OTNOC.

La dernière évaluation a été réalisée en février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

- Poussières : 5 mg/Nm³
- COVT : 10 mg/Nm³
- CO : 50 mg/Nm³
- HCl : 8 mg/Nm³
- HF : 1 mg/Nm³
- SO₂ : 40 mg/Nm³
- NOx : 80 mg/Nm³
- NH₃ : 10 mg/Nm³
- Cd+Tl : 0,02 mg/Nm³
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 0,3 mg/Nm³

- Hg : 0,02 mg/Nm³
- PCDD/PCDF : 0,08 ng I-TEQ/Nm³

Constats :

L'exploitant réalise les mesures à l'émission sur les différents paramètres dans le cadre de l'autocontrôle.

L'inspection a regardé les résultats du tableau de bord pour la journée du 22 février 2024.

Les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel.

En revanche, les VLE indiquées sur le tableau de bord sont ceux de l'arrêté préfectoral alors que des VLE plus basses sont applicables par l'arrêté ministériel (cas de HCl et poussières).

Il convient que l'exploitant prenne bien en compte les VLE les plus contraignantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des documents (suivi journalier, mensuel, etc...) prennent bien en compte les valeurs les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement,.....

.....

28. Un plan de gestion du

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

SOTRENORD est certifié ISO 14001, 45001 et 50001 par AFNOR CERTIFICATION.

Certificat n°2007/30038.9 délivré le 19/12/2022 et valide jusqu'au 18/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite